

**Avis conforme délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême porté par la
communauté d'agglomération GrandAngoulême (16)**

N° MRAe 2023ACNA2

dossier KPPAC-2022-13387

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de la communauté d'agglomération GrandAngoulême, reçu le 14 novembre 2022 relatif à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel de GrandAngoulême, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération GrandAngoulême, compétente en matière d'urbanisme, regroupant 38 communes et 142 267 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 64 360 hectares, souhaite apporter une quatrième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel approuvé le 5 décembre 2019 et portant sur 16 communes¹ du périmètre de la communauté d'agglomération ; que le PLUi partiel a fait l'objet de l'avis² n°2019ANA49 de la MRAe en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°4 a pour objet de :

- modifier le règlement de la zone urbaine de projet UPb afin de supprimer l'obligation de réaliser 20 % de logements sociaux sur le site de l'ancienne caserne Broche à Angoulême, dont le taux communal de logements sociaux est de 28 % ;
- préciser la règle de la zone urbaine UP en matière de réalisation d'aires de stationnement en parking silo à Angoulême ;
- augmenter la densité de logements à réaliser et la part de logements sociaux dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) C1 du secteur de la rue de la Brande classé en zone urbaine UB à Fléac ;
- reclasser en zone à urbaniser 1AUb à vocation d'habitat la parcelle AK 193 de 1 250 m² actuellement classée en zone urbaine UB et modifier en conséquence l'OAP C9 du secteur des Mornats à Fléac afin de désenclaver la parcelle ;
- réduire le périmètre de l'OAP à vocation d'habitat C64 de 1 000 m² classé en zone urbaine UB à Saint-Yrieix-sur-Charente afin de préserver l'accès à une parcelle ;
- reclasser en zone urbaine UFa une partie (150 m²) de la parcelle BR 455 classée en zone à urbaniser 1AUa à vocation d'habitat afin de tenir compte des aménagements réalisés et modifier en conséquence le périmètre de l'OAP C45 à Saint-Yrieix-sur-Charente ;
- identifier un immeuble remarquable et ses dépendances à Puymoyen en tant qu'éléments de patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme et pouvant changer de destination en zone naturelle N ;
- reclasser en zone d'activités UX le site de l'ancienne crèche des Poussins actuellement classé en zone urbaine UE à vocation d'équipement à l'Isle d'Espagnac ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) D15 destiné à l'élargissement d'une voie en impasse à l'Isle d'Espagnac ;
- créer l'ER D25 afin de prolonger un cheminement piéton à l'Isle d'Espagnac ;
- reclasser en zone urbaine UB les parcelles BB 155 à 159 d'une superficie totale de 3 206 m² accueillant actuellement un lotissement classé par erreur en zone naturelle Nj dédiée aux fonds de jardin et jardins familiaux à Magnac-sur-Touvre ;

Considérant que les modifications visent, sur différentes communes, à actualiser le PLUi en fonction de l'évolution des projets portés par la communauté d'agglomération GrandAngoulême principalement en matière d'habitat, d'équipement public, d'activités et d'insertion des secteurs de projet dans la trame urbaine ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°4 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

1 Angoulême, La Couronne, Gond-Pontouvre, Ruelle-sur-Touvre, L'Isle d'Espagnac, Soyaux, Saint-Michel, Fléac, Saint-Yrieix-sur-Charente, Nersac, Linars, Puymoyen, Saint-Saturnin, Magnac-sur-Touvre, Touvre, Mornac.
2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du PLUi partiel de GrandAngoulême est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 12 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville